

ORIGINAL
ad. 24/9/13
SOTRIVAL ESS



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

N°13 - 2368

La Rochelle, le 24 SEP. 2013

ARRÊTÉ

**portant création
de la commission de suivi de site
pour les installations de valorisation et d'élimination
de déchets
exploitées par la société SOTRIVAL à CLERAC**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE – MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-1, L125-2-1 et R125-5 à R125-8,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 247,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Vu l'arrêté du 13 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le Centre de stockage précité,

Considérant que la société SOTRIVAL exploite sur le territoire de la commune de Clérac une installation de stockage de déchets non dangereux non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,

Considérant que l'existence d'une commission de suivi de site est obligatoire pour cette installation, en application de l'article R. 125-5 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'étendre le périmètre de cette commission à l'ensemble des installations de valorisation et d'élimination de déchets du site, en raison des nuisances, dangers et inconvénients que ces installations connexes sont susceptibles de présenter,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente- Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour l'ensemble des installations de valorisation et d'élimination de déchets exploitées par la société SOTRIVAL sur le territoire de la commune de Clérac.

Ces installations relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation en application des articles L.512-2 et R. 512-32 du code de l'environnement.

Article 2 :

La commission a pour mission de :

- 1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- 2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Par ailleurs :

- La commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article R. 125-2 du code de l'environnement,
- La commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er},
- La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-7 du code de l'environnement,
- La commission est destinataire, le cas échéant, des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,
- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- La commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Article 3 :

La commission est composée des cinq collèges suivants :

1° Collège "**administration de l'État**"

2° Collège "**élus des collectivités territoriales** ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

3° Collège "**riverains** des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou **association** de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

4° Collège "**exploitants**" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée

5° Collège "**salariés**" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des **personnalités qualifiées**.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de **cinq ans**.

Le préfet, ou son représentant, préside la commission conformément au 2^{ème} du II de l'article L125-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

a) La commission est composée ainsi qu'il suit :

1° Collège "**administration de l'État**"

Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,

Le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

2° Collège "**élus des collectivités territoriales** ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

titulaire : M. Guy PASQUET ou Monsieur Jean-Marc AUDOIN,

suppléant : M. Jean-Jacques DUPRE,

représentant la commune de CLERAC

titulaire M. Daniel VIGNAU ,

suppléant : M. Michel COULONGEAT,

représentant la commune de SAINT MARTIN D'ARY

titulaire : M. Michel ARCAY,

suppléant : M. Jean-Claude BOUTIN,

représentant la commune de BEDENAC

titulaire : M. Francis SAVIN, Conseiller général

suppléant : M. Jean-Claude BEAULIEU, Conseiller général

titulaire : M. Jean Pierre FAVRE, Communauté de commune de la Haute Saintonge

3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

titulaire : M. Gustave TALBOT, Président de l'association « Poitou – Charentes Nature »
ou son représentant

titulaire : Mme Yvelyne PHELIPPEAU, association Nature Environnement 17
suppléant : M. Michel CORNILLIER,

titulaire : M. Gilles BRICHET, Fédération de la Charente – Maritime pour la Pêche et pour
la protection du Milieu Aquatique
suppléant : M. Jean-Paul GIRARD,

titulaire : M. Samuel NEAU, Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente –
Maritime
suppléant : M. Daniel CHARGE,

titulaire : Mme Annie BILLAUD, Association Saintonge Boisée Vivante
suppléant : M. Emmanuel VERGUET,

4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants

Représentants de l'exploitant, la société SOTRIVAL

titulaire : M. Frank BLANPAIN, Directeur Général
suppléant : M. Patrick TREFOIS, Président

titulaire : M. Wilfried BOURSIQUOT, Directeur d'Activités
suppléant : M. Gérard VENEC, responsable EQS

titulaire : Mme Christel LACOME, Directrice Développement et Innovation
suppléant : M. Didier MOREAU, responsable du foncier AGS

titulaire : M. le Directeur des Opérations AGS
suppléante : Mlle Claire GAYRAUD, Responsable Etude et Environnement

titulaire : Mme Joëlle GUITARD, responsable du Site SOTRIVAL

5° Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

titulaire : M. Thierry VADIER, agent de maintenance – DUP
suppléante : Mme Sylvette OZCAN, Chef de ligne – DUP

titulaire : M. Claude LE JEUNE, agent de Process – CHSCT
suppléant : M. Bruno TRIJEAU, agent de maintenance - DUP

personnalités qualifiées :

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ou son représentant

Article 5 :

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le vote se fait par collège. Chaque collège dispose de **dix** voix.
Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour **dix** voix.

Si les membres d'un collège exprime des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilité de votes selon les membres présents pour le total de **dix** voix ; les mandats valent une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Chaque personne qualifiée, désigné dans l'arrêté et présente, compte pour **deux** voix.

Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, absentions exclues.

Article 6 :

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de l'arrondissement de Jonzac.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 :

Les exploitants adressent une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle aux membres de la commission le dossier mentionné à l'article R. 125-2 - I du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8 :

Les consultations de la Commission Locale d'Information et de Surveillance créée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 susvisé portant création de la CLIS auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Clérac pendant un mois.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, le maire de Clérac ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 4 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 24 SEP. 2013

LA PRÉFÈTE,

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Michel TOURNAIRE